

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 3 JUILLET 2014 A 18 H 00

Date de la convocation : le 26 juin 2014

Procès-verbal affiché le 10 juillet 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE JEUDI TROIS JUILLET, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A L'HOTEL DE VILLE, EN SEANCE PUBLIQUE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BENTOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Ms BENTOT, LESUEUR, GRISEL, RIGOT BLONDEL, DOUYERE, DETALMINIL, NEUBAUER, HALLIEZ, BOULENGER, CHAIB, DRAPIER, COTTON, GODEFROY, BOUQUET, LARCON, BEASSE, DESILLE, HUGUERRE, KEHR, THIFAGNE, DESFARGES, SY SAVANE, MENARD, PADILLA, LECONTE, ELHAMAMOUCI, HOUSSIN, BARREAU.

ETAIENTS ABSENT(e)S OU EXCUSE(e)S :

Madame SEMARD, qui a donné pouvoir à Monsieur LESUEUR

Monsieur AMANIEU, qui a donné jean-Marie GRISEL

Madame EL HARRADI, qui a donné pouvoir à Monsieur HUGUERRE

Madame GUILLER, qui a donné pouvoir à Monsieur HOUSSIN

Election du secrétaire de séance

Mademoiselle Emilie DESFARGES, à l'unanimité, est élue secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2014 - ADOPTION

Madame SY SAVANE signale une erreur dans le procès-verbal du 20 juin 2014 des élections sénatoriales.

Monsieur BARREAU indique que son intervention relative au procès-verbal du 24 avril 2014 ne reflète pas ce qu'il a voulu exprimer et souhaite qu'il soit modifié.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit que de termes techniques et qu'il n'y a pas lieu de modifier le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, Moins 1 voix contre : Monsieur BARREAU, 5 Abstentions : Mmes et Mrs. SY SAVANE, MENARD, PADILLA, LECONTE et ELHAMAMOUCI, adopte le procès-verbal de la séance du 20 juin 2014.

COMPTE-RENDU DE DELEGATION DE SIGNATURE EN VERTU DES ARTICLES L 2322.2 ET L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises :

- Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec **SODIMPAL**, située à Duclair relatif à la fourniture et impression du logo "Ville de Barentin". Le marché est conclu dès sa notification. Le montant minimum annuel du marché est de 4 500 € HT et le montant maximum annuel du marché est de 10 000 € HT. Il peut être reconduit 3 fois sans que sa durée n'excède pas le 31 décembre 2017. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la Ville de Barentin, et au journal "Paris Normandie" le 13 mars 2014.

- Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec IMS SECURITE, située au Havre (76600) relatif aux travaux de mise en conformité des alarmes incendie Ecoles Fontenelle, Pape Carpentier et Salle Armstrong. Le marché est conclu pour un montant H.T. de 15 751 €. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la Ville de Barentin et au journal Paris Normandie le 13 mai 2014.

- Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec la société LEVASSEUR ET FILS, située à Barentin (76360) relatif aux travaux de réfection du bardage de l'école Bérégovoy. Le marché est conclu pour un montant H.T. de 37 914.50 €. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la Ville de Barentin et au journal Paris Normandie le 14 mai 2014.

- Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec SM OUVERTURES, située à Petit Couronne (76650) relatif à la restructuration de huisseries à l'école André Marie. Le marché est conclu pour un montant H.T. de 63 210.10 €. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur les sites internet de la Ville de Barentin, marchés en ligne et sur la plateforme de dématérialisation achat public le 12 mai 2014.

- Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec SM ETANCHEITE, située au Val de la Haye (76380) relatif à l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école La Mésangère. Le marché est conclu pour un montant H.T. de 13 046.66 €. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la Ville de Barentin le 16 mai 2014.

- Il a procédé à la signature d'un marché selon la procédure adaptée, le 1er février 2012, avec la société NSTL sise à Vitry sur Seine (94400) relatif à l'acquisition de séjours de colonies de vacances pour l'été 2012. Ce marché a été reconduit pour l'été 2014. Par courriel du 16 juin 2014, la société NSTL a précisé qu'elle ne pouvait maintenir 1 séjour pour manque d'inscriptions. Elle propose un centre de remplacement à l'identique (tarif inchangé) : L'île d'Oléron. Monsieur le Maire procède donc à la signature d'un avenant qui valide le nouveau séjour proposé en remplacement de celui initialement proposé.

- Il a procédé à la signature d'une convention d'audit & assistance à l'organisation d'un appel à concurrence pour le marché de prestations de services d'assurance avec la SARL CONSULTASSUR. Cette convention prendra effet à la date de signature, la rémunération forfaitaire est de 2 800,00 € HT.

- Il a procédé à la signature d'un contrat de maintenance avec la société Novatice Technologies pour le support Edutice des 5 écoles primaires. Ce contrat prend effet à la date de mise en service pour une durée d'un an. Le montant de la redevance annuelle sera de 4 000,00 € Hors Taxe.

- Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec VTP, située à Saint Pierre de Varengueville (76480) relatif à la démolition d'une maison et d'une dépendance. Le marché est conclu pour un montant H.T. de 17 600 €. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet marchés en ligne et au journal "Le Moniteur" le 14 avril 2014.

- Il a décidé de confier au Cabinet EMO HEBERT & ASSOCIES une mission de conseil et d'assistance dans la réponse à formuler au rapport d'observations provisoires de la Chambre Régionale des Comptes. Monsieur le Maire règlera au Cabinet EMO HEBERT & ASSOCIES, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à 8 400 € T.T.C.

- Il a procédé à la signature d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du logiciel Maelis avec la société SIGEC pour 5 licences Eurek@. Ce contrat prend effet au 1/06/2014. Le montant de la redevance annuelle sera de 350,00 € Hors Taxe. Les autres articles du contrat restent inchangés.

- Il a procédé à décider de confier au Cabinet EMO HEBERT & ASSOCIES le soin de l'assister dans l'affaire « Société ADECCO DESOUTIEUX ». Monsieur le Maire règlera au Cabinet EMO HEBERT & ASSOCIES, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à 720 € T.T.C.

- Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec la société ACTP, située à Barentin, relatif à la réfection de la cour d'école Bernard Havel. Le marché est conclu pour un montant H.T. de 43 105 €. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur les sites internet de la Ville de Barentin et marchesonline le 30 avril 2014.

- Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée avec MOREL ESPACES VERTS, située à St Etienne du Rouvray relatif à la fourniture de matériel espaces verts. Le marché est conclu dès sa notification. Le montant minimum annuel du marché est de 15 000 € HT et le montant maximum annuel du marché est de 35 000 € HT. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur les sites internet de la Ville de Barentin, Mapaoonlines, le 18 mars 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine ces décisions.

Monsieur LECONTE souhaite savoir quels bâtiments ont été démolis par l'entreprise VTP.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la maison et de ses annexes situées au n°14 de la rue Saint Hélier.

A la demande de Monsieur LECONTE, Monsieur le Maire précise que le dossier « société ADECCO DESOUTIEUX », concerne l'enseigne ADECCO, locataire, qui se plaint du manque d'entretien de ses locaux par son propriétaire et a sollicité un arrêté de péril.

Il a été demandé au cabinet EMO HEBERT de vérifier si la procédure d'arrêté de péril était justifiée.

Madame SY SAVANE, s'étonne qu'une mission de conseil et d'assistance ait été confiée au Cabinet EMO HEBERT relatif au rapport d'observations provisoires de la Chambre Régionale des Comptes et pensait que les services municipaux suffiraient à cette tâche.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'apporter des réponses précises à ces observations, sachant que la Chambre Régionale des Comptes est une juridiction et qu'il s'agit d'une procédure contradictoire.

Monsieur ELHAMAMOUCI demande quelles sont les questions auxquelles le cabinet EMO HEBERT a dû répondre et souligne que toutes les mairies ne font pas appel à un cabinet d'avocats pour répondre à la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur le Maire précise qu'à ce stade la procédure est tant contradictoire que confidentielle.

REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

Réunions du Conseil Municipal

Article 1 – périodicité des séances

(Article L 2121-7) : *le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

(Article L 2121-9) : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

(Article L 2121-10) : Toute convocation est faite par le Maire, Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(Article L 2121-12) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers

(Article L 2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L 2121-12) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires ainsi que les projets de contrat ou de marché au secrétariat général pendant les heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'Article L 2121-12 ci-dessus.

Article 5 – Questions orales

(Article L 2121-19) : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Le texte des questions est adressé par écrit au Maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception écrit.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions orales ainsi présentées par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II

Commissions et comités consultatifs

Article 6 – Commissions municipales

(Article L 2121-22) : le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est institué 9 commissions de 11 membres se répartissant en 8 ou 9 membres de la majorité et 2 ou 3 membres de l'opposition.

Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller et à domicile, 5 jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 8 – Comités consultatifs

(Article L 2143-2) : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal la concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Article 9 – Commission consultative des services publics locaux

(Article L 2143-4) : Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le Maire ; cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3500 habitants.

Article 10 – Commissions d’appels d’offres et bureau des adjudications

(Article 22-3 du Code des marchés publics) : *la commission d’adjudication ou d’appel d’offres est composée des membres suivants : lorsqu’il s’agit d’une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire, Président, ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis.*

CHAPITRE III

Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 - Présidence

(Article L 2121-14) : *le conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L 2122-8) : *la séance dans laquelle il est procédé à l’élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le président procède à l’ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l’affaire soumise au vote, met fin, s’il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l’ordre du jour.

Article 12 - Quorum

(Article L 2121-17) : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des Articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n’est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n’entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 13 - Pouvoirs

(Article L 2121-20) : *un conseiller municipal empêché d’assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.*

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d’un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par écrit avant la séance du conseil.

Afin d’éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 – secrétariat de séance

(Article L 2121-15) : *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Les fonctionnaires municipaux ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 15 – Accès et tenue du public

(Article L 2121-18) : *les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 – Enregistrements des débats

(Article L 2121-18) : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient à de l'Article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuelles.*

Article 17 – Séance à huis clos

(Article L 2121-18) : *sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 – Police de l'assemblée

(Article L 2121-16) : *le Maire a seul la police de l'assemblée ; le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

Article 19 – Plan de table

Les conseillers municipaux prennent place alternativement de part et d'autre de la table de travail en commençant par la droite de Monsieur le Maire, Monsieur le 1^{er} Adjoint, les élus de la majorité municipale rangés par ordre d'âge décroissant, puis les élus de chacun des groupes minoritaires rangés par ordre d'âge décroissant.

CHAPITRE IV

Débats et vote des délibérations

(Article L 2121-29) : *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Article 20 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à la délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Article 22 – Débats d'orientations budgétaires

(Article L 2312-1) : *le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'Article L 2121-8.

Une délibération prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, qui sera enregistrée au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance ; il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Le maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 24 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 – Consultation des électeurs

(Article L 2142-1) : *les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.*

(Article L 2142-3) : *un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.*

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'Article 26 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 26 - Votes

(Article L 2121-20) : *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(Article L 2121-21) : *le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

⇒ A main levée

⇒ Par assis et levé

⇒ Au scrutin public par appel nominal

⇒ Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour ou contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 – procès-verbaux

(Article L 2121-23) : *les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.*

La signature est déposée sur la page de clôture du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 29 – compte-rendu

(Article L 2121-25) : *le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 30 – désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(Article L 2121-33) : *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Locales des textes régissant ces organismes.*

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 - Constitution de Groupe

La composition minimum d'un groupe est fixée à une personne.

Article 32 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 – Local mis à la disposition des conseillers municipaux

(Article L 2121-27) : *dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Article 34 - Expression des Conseillers Municipaux

Chaque groupe politique disposera d'une demi- page dans chacune des éditions du bulletin municipal.

Les textes seront adressés à Monsieur le Maire, dans les 10 jours qui suivent la notification par celui-ci, de la date de parution du bulletin municipal.

Article 35 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de BARENTIN. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Monsieur LESUEUR indique que ce Règlement Intérieur est le cinquième qu'il a voté et que celui-ci permet à chacune des composantes du Conseil Municipal de s'exprimer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Règlement Intérieur.

JARDINS OUVRIERS – CHEMIN DE CLOS – REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION

Par délibération en date du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a adopté le Règlement Intérieur pour les jardins ouvriers, situés Chemin des Clos à BARENTIN.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rajouter à l'Article 5, l'alinéa suivant :

« L'utilisation de tuyaux d'arrosage autres que ceux fournis par l'association est à proscrire ».

GARDERIE PERISCOLAIRE ET GARDERIE PERICENTRE – REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION

Du fait de la mise en place à la prochaine rentrée scolaire de l'aménagement des rythmes scolaires, il convient de synthétiser les documents de réservation auprès des établissements.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier le Règlement Intérieur de la garderie périscolaire et garderie péricentre comme suit :

« – du Chapitre 4 »

Remplacer « - au personnel de la garderie périscolaire, au plus tard le jeudi précédent la semaine de fréquentation, »

Par : « - à l'école de rattachement **au plus tard le 10 du mois précédent** la période de fréquentation ».

Monsieur HOUSSIN se dit inquiet pour les parents qui ne connaissent pas leur planning professionnel un mois à l'avance et pour les problèmes que peuvent rencontrer les familles monoparentales. Il demande la mise en place de dérogations exceptionnelles et indique que la commission compétente pourrait étudier cette possibilité et établir un état des dérogations qui justifieraient une exception.

Monsieur le Maire précise que les préinscriptions sont nécessaires afin d'avoir en toute circonstance un nombre d'animateurs suffisants pour accueillir les enfants inscrits.

Il ajoute que si des dérogations doivent être décidées elles doivent être validées par le Conseil Municipal afin d'être opposables aux familles concernées.

CANTINE SCOLAIRE – CENTRE DE LOISIRS – COLONIES DE VACANCES – CLASSES DE DECOUVERTE – GARDERIE PERISCOLAIRE ET PERICENTRE – TARIFS – ADOPTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 5 juin 1998, a adopté une grille unique des quotients familiaux déterminant le prix restant à la charge de l'usager pour les prestations proposées par la Régie Municipale Enfance et Loisirs.

Pour cette année, le montant des quotients familiaux et les tarifs « cantines », « centre de loisirs » sont revalorisés d'environ 1 %.

Le prix de revient maximum pour les classes vertes est porté de 65 € à 66 € et celui concernant les classes de neige est porté de 74 € à 75 €.

Le montant de la bourse pédagogique est maintenu à 67 € par classe et par jour.

En ce qui concerne les classes de découverte et les colonies de vacances, les familles concernées par le départ la même année de plusieurs enfants pour une même activité, bénéficient dès le deuxième, du tarif immédiatement inférieur à celui du premier et ainsi de suite à concurrence du tarif minimal de 10%.

Le tarif forfaitaire de la garderie périscolaire et péricentre est à 1,5 € le matin, 2, € le soir, 2,75 € la journée, le prix de l'abonnement à 11,10 € pour le premier enfant et 5,55 € pour les suivants.

QUOTIENT FAMILIAL	CANTINES	CENTRE DE LOISIRS vacances scolaires ou mercredi période scolaire avec repas	CENTRE DE LOISIRS mercredi période scolaire sans repas	COLONIES DE VACANCES : % du prix de revient	CLASSES DE DÉCOUVERTES p. 14 jours prix de revient maximum Classe verte : 66 €/j Classe de neige : 75 €/j
Supérieur à 1 157 €	F 3,54 €	7,47 €	3,93 €	100 %	60 %
de 1 036,01 à 1 157 €	F 3,54 €	7,47 €	3,93 €	90 %	60 %
de 925,01 € à 1 036 €	F 3,54 €	7,47 €	3,93 €	80 %	60 %
de 808,01 € à 925 €	F 3,54 €	7,47 €	3,93 €	70 %	60 %
de 692,01 € à 808 €	F 3,54 €	7,47 €	3,93 €	60 %	60 %
de 586,01 € à 692 €	F 3,54 €	7,47 €	3,93 €	50 %	50 %
de 465,01 € à 586 €	E 2,83 €	4,85 €	2,02 €	40 %	40 %
de 354,01 € à 465 €	D 2,12 €	3,69 €	1,57 €	30 %	30 %
de 233 € à 354 €	C 1,41 €	2,42 €	1,01 €	20 %	20 %
Inférieur à 233 €	B 0,71 €	1,36 €	0,65 €	10 %	10 %
Personnel municipal, stagiaire ou personnel affecté à l'école dans le cadre d'un contrat aidé	F 3,54 €				
Tarif extérieur	G 5,15 €	15,65 €	10,50 €		60 %

Madame SY SAVANE est d'accord pour l'augmentation de 1% mais pensait qu'une étude visant à réviser les tranches avait été menée. Elle ne trouve pas normal que les familles dont le quotient est compris dans les tranches allant de 586,01 € et supérieures à 1 157 €, hormis pour les colonies de vacances, paient le même montant malgré une évidente différence de niveau de vie.

Monsieur le Maire indique que cette étude aura bien lieu afin d'aboutir en septembre 2015, sachant que la prise en compte de la grille des quotients familiaux : Caisse d'Allocations Familiales, soulève d'autres difficultés.

Monsieur BARREAU souligne qu'à 1 ct ou 1 € près, les paliers peuvent être défavorables aux familles et qu'il serait peut-être préférable de proposer une formule progressive en fonction des revenus.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là, du même problème lié à l'effet de seuil, mais qu'une grille avec tarifs personnalisés conduirait à d'autres problèmes d'ordre comptable.

Après avis de la commission « école et enfance scolaire » réunie le 30 juin 2014, le Conseil Municipal, moins 3 Abstentions, Monsieur HOUSSIN, Madame GUILLER qui lui a donné pouvoir, et Monsieur BARREAU, adopte les dispositions ci-dessus énoncées à compter du 1^{er} septembre 2014.

CUISINE CENTRALE – FOURNITURE DE REPAS A LA COMMUNE DE SAINTE AUSTREBERTHE – FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015 – ADOPTION

Depuis la rentrée scolaire 2002, la ville de BARENTIN assure la fourniture des repas servis dans le restaurant scolaire de l'école de la commune de SAINTE AUSTREBERTHE.

Monsieur HOUSSIN souligne une erreur dans le calcul du pourcentage qui est de 5,17% et non 2,5 % comme indiqué dans le rapport et demande s'il y a un gain pour la commune.

Monsieur le Maire constate l'erreur du pourcentage qui sera rectifiée et indique que cette opération ne coûte ni ne rapporte à la ville, qu'il s'agit de rendre service à une commune qui ne disposait pas des moyens financiers de moderniser son restaurant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de porter le prix des repas servis, pour l'année scolaire 2014/2015, de 5,80 € à 6,10 € soit une augmentation d'environ 5 %. Ce tarif comprend les frais de transport, de personnel, de matière première et de fonctionnement.

PROGRAMME CULTUREL – PERIODE ALLANT DU 1ER SEPTEMBRE 2014 AU MOIS DE JANVIER 2015 – TARIFS – ADOPTION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le programme culturel présenté à la commission « culture et communication » réunie le 19 mai 2014 et relatif à la période allant du 1^{er} septembre 2014 au mois de janvier 2015, ainsi que les tarifs afférents, et autorise Monsieur le Maire à signer tous contrats à intervenir.

TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX – EXONERATION – AUTORISATION

Par délibération en date du 20 octobre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012 au taux de 5%.

Vu le code de l'Urbanisme, articles L.331-1 et suivants, et notamment l'article L331-9 modifié par la Loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Le Conseil Municipal, moins 3 Abstentions, Monsieur HOUSSIN, Madame GUILLER qui lui a donné pouvoir, et Monsieur BARREAU, décide :

- ✓ De maintenir sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement au taux de 5%.
- ✓ D'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Conformément à l'article L331-14, les délibérations adoptées avant le 30 novembre sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Monsieur HOUSSIN souligne que la municipalité se vante de ne pas augmenter les taux d'imposition depuis plusieurs années alors que la plupart des taxes annexes sont fixées au taux maximum prévu par la loi, que c'est encore ici le cas, que cette taxe de 5% sans aucune exonération touche les classes moyennes déjà frappées par les taxes d'habitation et foncière, qui cherchent à construire ou à améliorer leur habitat et doivent s'endetter sur des périodes de plus en plus longues pour accéder à la propriété.

Il rappelle le vieillissement de la population évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire et indique que cette taxe est un obstacle à l'installation de jeunes ménages sur la commune. Il a observé que la plupart des communes applique des taxes beaucoup plus faibles pour la taxe d'aménagement qu'il souhaiterait voir baisser à 3%.

Il s'étonne qu'une seule des multiples exonérations et abattements rendus possibles par l'article L331-9 soit appliquée à BARENTIN, il trouverait judicieux d'en appliquer d'autres, notamment l'exonération des travaux sur les monuments historiques, et de 50% de la surface pour les locaux à usage d'habitation principale ;

remarque que l'application de l'article L331-14 qui permet à la commune de faire varier le taux appliqué selon le secteur du territoire communal et le type d'aménagement et demande s'il ne serait pas possible de la fixer à 1% notamment pour les aménagements dans les commerces du centre-ville.

Monsieur le Maire maintient que l'imposition n'a pas augmenté parce qu'à BARENTIN la taxe d'aménagement ou celle qui l'a précédé a toujours été au taux maximum ce qui a permis de financer des équipements collectifs de qualité. L'imposition décidée par la ville de Barentin demeure inférieure aux moyennes régionales, départementales et nationales en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière et souligne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'exonération totale sur les abris de jardins est proposée parce que rares sont les barentinois qui déclarent ces structures.

Monsieur le Maire déclare à Monsieur HOUSSIN qu'il entend bien sa demande en faveur du commerce local et indique qu'il n'y est pas hostile, en souhaitant que la commission des affaires financières en soit saisie.

Monsieur BARREAU demande combien rapporte la taxe.

Madame la Directrice des Services Financiers lui apporte la réponse en séance.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET DES COMMISSAIRES SUPPLEANTS

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID).

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La liste dressée par le Conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter 32 noms (pour les communes de plus de 2000 habitants).

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire sera choisi parmi les propriétaires de bois ou forêts

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Monsieur ELHAMAMOUCI souligne le manque de parité des membres de cette commission.

Les représentants des groupes minoritaires indiquent qu'ils auraient souhaité être informés et pouvoir présenter des candidats.

Monsieur le Maire souligne l'absence totale de volontaire pour cette mission et aurait souhaité que d'autres noms lui soient proposés.

Le Conseil Municipal, moins 5 voix Contre Mmes et Mrs SY SAVANE, PADILLA, PERNOT, LECONTE, ELHAMAMOUCI, et 3 Abstentions, Monsieur HOUSSIN, Madame GUILLER qui lui a donné pouvoir, et Monsieur BARREAU, adopte la liste de présentation suivante :

Contribuables barentinois :

Mesdames et Messieurs Jacques GOUJON, Marc BRACHAIS, Yves SORIANO, Claude JAILLARD, Henri ORTEGA, André PREVOST, Jacques GHEUX, Claude POLGE, Jacqueline LEBERTOIS NUNEZ, Jean-Louis NEUBAUER, Jean MORIN, Jean-Louis SANSON, Pierre LEMERCIER, Jean-Michel LETHUILIER, Evelyne POCHEATAT, Nadine GRANDVAL, Yves LEVASSEUR, Jean-Pierre BRAULT, Jacques POULIN, Jacques HALLIEZ, Graziella JEGU, Laetitia BARBAY, Claude BLED, Jean-Claude ANGOT, Paul BOUTET, Michel GUILBERT.

Contribuables barentinois propriétaires de bois :

Messieurs Michel LESUEUR et Jean-Louis LELIEVRE.

Contribuables hors communes :

Bertrand MEHAIGNERIE (BOIS-GUILLAUME)

Hervé BACHELET (SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE)

Richard GRÉAUME (PAVILLY)

Olivier FOLLIN (SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT).

POLE ANIMATION JEUNESSE – CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT – SIGNATURE – AUTORISATION

Depuis 2008, le Pôle Animation Jeunesse propose un atelier d'aide aux devoirs, encadré par une animatrice et des bénévoles qualifiés, principalement des professeurs à la retraite, les lundis, mardis et jeudis, pendant toute l'année scolaire, de 16h30 à 18h30.

Cet atelier a été créé afin de contribuer à la réussite scolaire de jeunes collégiens volontaires et soutenir les parents dans la scolarité de leurs enfants. Il consiste à accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs devoirs, l'apprentissage de leurs leçons scolaires, et acquérir ainsi des méthodes régulières de travail favorisant l'accès à l'autonomie. Dans le prolongement de cet atelier, des sorties culturelles sont également organisées.

L'atelier d'aide aux devoirs s'inscrit dans le dispositif CLAS « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité ». Pour permettre l'agrément et bénéficier d'une prestation de service, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à répondre à l'appel à projet 2014/2015 auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime.

TRANSPORTS SCOLAIRES DEPARTEMENTAUX – PARTICIPATION FINANCIERE EN SOUTIEN AUX FAMILLES – CONVENTION FINANCIERE- SIGNATURE – AUTORISATION

Chaque année, des élèves de SEGPA, domiciliés à Barentin mais scolarisés dans une autre commune, utilisent le transport assuré par un véhicule léger et organisé par le Département de Seine-Maritime, moyennant le paiement d'une participation financière réclamée aux familles.

Comme pour l'année scolaire 2013/2014, la Ville de BARENTIN souhaite prendre en charge cette participation financière, d'un montant de 130 €. Pour la rentrée 2014/2015, une dizaine d'élèves sera concernée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec le Département de Seine-Maritime, la convention financière relative à la participation en soutien aux familles pour les transports scolaires départementaux, précisant les modalités d'intervention et de remboursement.

AUTORISATION DE POURSUITES AU CHEF DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BARENTIN - ADOPTION

Conformément à l'article R.1617-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales, « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à donner au Chef du Centre des Finances Publiques de BARENTIN, Monsieur VRAND, une autorisation permanente et générale de procéder aux poursuites envers les redevables défaillants pendant toute la durée du mandat.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES – AUTORISATION

Monsieur le Receveur Municipal a présenté des états d'admissions en non-valeur relatifs à des dépenses de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour un montant total de 1 410 € suite à une procédure de liquidation judiciaire, ainsi que des dépenses de cantine et classe de découverte pour un montant de 110.52 € suite à une procédure de surendettement.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les sommes correspondant à 5 titres référencés n°263/2011, 1069/2011, 1297/2011, 2529/2011 2640/2011, pour un montant total de 1 520.52 €.

Les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus au budget primitif 2014.

DESIGNATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL - PARITARIME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Les élections des représentants du personnel au Comité Technique et aux Commissions Administratives Paritaires auront lieu début décembre 2014. La date du scrutin sera fixée par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Dans la continuité de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics, modifie certaines règles, notamment, la durée du mandat des représentants du personnel fixée à 4 ans et qui n'est plus liée au renouvellement des Conseils Municipaux et les opérations électorales organisées en un seul tour de scrutin.

Le Comité Technique voit son champ de compétence évoluer et le principe de parité numérique est supprimé. Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir excéder le nombre de représentants du personnel. Toutefois, il est possible pour l'assemblée délibérante de maintenir le caractère paritaire de cette instance sans pour cela qu'il s'agisse d'une obligation.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires et prenant en compte l'état des effectifs au 1er janvier 2014, il convient d'arrêter la composition du Comité Technique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que les organisations syndicales représentées au Comité Technique ont été consultées,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 154 agents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer la composition du Comité Technique Paritaire à QUATRE représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant plus de 50 agents.

- le non recueil, par le Comité Technique Paritaire, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

DESIGNATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - PARITARISME AU SEIN DU C.H.S.C.T.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié

Considérant que les organisations syndicales représentées au Comité Technique ont été consultées,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 154 agents et justifie la création d'un CHSCT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- la création d'un CHSCT, dont le siège sera situé à la Mairie de Barentin,
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à QUATRE et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- le non-recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE – DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Lors de sa séance du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les représentants des élus au sein du Comité Technique Paritaire, soit le Maire, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Il est nécessaire de désigner un quatrième délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, moins 8 Abstentions, Mmes et Mrs SY SAVANE, PADILLA, MENARD, LECONTE, ELHAMAMOUCHI, HOUSSIN, Madame GUILLER qui lui a donné pouvoir et BARREAU, désigne Monsieur Christophe DESILLE, quatrième délégué suppléant.

AGENTS EN C.D.I. – MODIFICATION DES HORAIRES SUITE A LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Suite à la réforme des rythmes scolaires prévue à la rentrée de septembre 2014, il est nécessaire que les agents chargés de faire traverser les enfants aux abords des écoles (2 h/jour), voient leurs durées de travail augmenter d'une heure par semaine pour prendre en compte le mercredi.

Quatre agents avec un contrat à durée indéterminée apparaissant au tableau des effectifs sont concernés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier les contrats des agents en C.D.I. selon le détail ci-dessous et de procéder à la modification dans le tableau des effectifs :

Grade C.D.I	Catégorie	Secteur	Rémunération	Au 1/1/2014	Nbre heures travaillées au 1/1/2014	Nbre heures travaillées au 1/9/2014	Au 1/9/2014
Adjoint technique de 2 ^e cl	C	Technique	297	23 %	368	404	25,26%
Adjoint technique de 2 ^e cl	C	Technique	297	18,52%	296	332	20,77 %
Adjoint technique de 2 ^e cl	C	Technique	297	29,25 %	468	504	31,52 %
Adjoint technique de 2 ^e cl	C	Technique	297	18 %	288	324	20,26 %

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUITE A LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - RENTREE 2014/2015 - AUTORISATION.

La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires nécessite le recrutement d'animateurs, en nombre suffisant, pour assurer la surveillance des enfants et l'animation des ateliers.

Ils assureront un temps de travail hebdomadaire effectif de 6 h 00 minimum sur 36 semaines et seront rémunérés selon leur qualification :

- animateur non diplômé - 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (IB330).
- animateur stagiaire BAFA - 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe (IB 346).
- animateur diplômé (BAFA- BAFA-BAPAAT) - 6^{ème} échelon du grade d'animateur (IB 393).
- animateur diplômé (BEATEP-BPJEPS-DEJEPS-D.U) - 9^{ème} échelon du grade d'animateur (IB 457).

Il est précisé que les collectivités territoriales sont autorisées à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois.

Monsieur ELHAMAMOUCI demande s'il y aura appel public à candidature.

Monsieur le Maire indique que les animateurs actuels du centre de loisirs ont été contactés pour vérifier leur disponibilité et d'autres le seront en fonction des besoins dès lors qu'ils rempliront les conditions réglementaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le recrutement de ces animateurs à compter du 2 septembre 2014 en s'appuyant sur l'article 3 alinéa 1° de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984.

SITE DE L'ANCIENNE USINE BADIN – DESAMIANTAGE, DECONSTRUCTION PARTIELLE ET TRAVAUX DE CONSERVATION – MARCHE DE TRAVAUX – MISE EN APPEL D'OFFRES - AUTORISATION

Dans l'attente de pouvoir acquérir l'assiette foncière de l'ancienne usine BADIN et afin d'éviter une éventuelle dégradation du site, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'organiser une procédure d'appel d'offres ouvert pour un montant total de 2 735 000 € HT, se décomposant en deux lots :

1 - Lot n°1 : Désamiantage, déconstruction partielle et travaux de conservation pour un montant de 2 540 000 € HT,

2 - Lot n°2 : Gros travaux d'espaces verts pour un montant de 195 000 € HT.

- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises qui seront retenues par la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur BARREAU demande quand sera lancé l'appel à projet.

Monsieur le Maire indique qu'il ne peut avoir lieu, la ville étant dans l'attente du périmètre du PPRI.

A la demande de Monsieur BARREAU Monsieur le Maire indique qu'une mission d'expertise a déterminé les bâtiments ayant une valeur architecturale qui méritaient d'être conservés dans l'attente d'un projet de réutilisation.

Monsieur BARREAU rappelle à Monsieur le Maire qu'une visite du site doit être planifiée.

Monsieur le Maire indique que pour des raisons de sécurité et de responsabilité, cette visite sera programmée dès lors que la ville sera propriétaire du site.

Monsieur LECONTE demande des précisions quant aux travaux d'espaces verts.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'éliminer toute la végétation envahissante qui n'a pas de valeur particulière, les arbres de hautes futaies ayant un intérêt particuliers et qui étant en bonne santé seront conservés.

SITE DE L'ANCIENNE USINE BADIN – DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE ET AU TITRE DU FEDER – AUTORISATION

Dans l'attente de pouvoir acquérir prochainement l'assiette foncière de l'ancienne usine BADIN, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter des subventions pour les travaux de Désamiantage, déconstruction partielle et travaux de conservation dont le coût est estimé à 2 735 000 € HT,

- auprès de la Région Haute-Normandie dans le cadre de son fonds régional des friches géré par l'EPFN,
- auprès de l'Etat dans le cadre de son programme Européen au titre du FEDER.

SOCIETE LOGEAL – ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS A LA RESIDENCE ALPHONSE DAUDET – PRETS PLS ET PLS FONCIER - GARANTIE DE LA VILLE - AUTORISATION

La société LOGEAL envisage l'acquisition en VEFA de 7 logements situés Résidence Alphonse Daudet.

Afin de financer cette opération, la société LOGEAL sollicite la garantie de la Ville pour un prêt PLS d'un montant de 800 600 € et un prêt PLS Foncier d'un montant de 233 400 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'apporter la garantie de la Ville de BARENTIN à LOGEAL pour ces deux emprunts à hauteur de 100%.

Monsieur LECONTE demande la signification du sigle VEFA.

Monsieur le Maire précise que cela signifie « Vente en l'Etat Futur d'Achèvement », que 15 logements ont été achetés par la Ville et leur gestion confiée à LOGEAL, la présente garantie d'emprunt concerne 7 logements achetés par la société LOGEAL, le projet de mixité sociale étant ainsi respecté.

Monsieur ELHAMAMOUCI s'interroge sur la conformité de cette délibération avec la réglementation européenne.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une demande formulée par les organismes bancaires et qu'il leur appartient de s'assurer de cette conformité.

SOCIETE LOGEAL – TRAVAUX D'AMELIORATION 936 RUE BADIN – PRET PLAI RESSOURCES - GARANTIE DE LA VILLE - AUTORISATION

La société LOGEAL envisage la réalisation d'une opération d'acquisition amélioration de deux logements situés 936 Rue BADIN.

Afin de financer cette opération, la société LOGEAL sollicite la garantie de la Ville pour un prêt PLAI d'un montant de 219 631€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'apporter la garantie de la Ville de BARENTIN à LOGEAL pour cet emprunt à hauteur de 100%.

ASSURANCES – MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES – MISE EN APPEL D'OFFRES – AUTORISATION

Par délibération du 10 décembre 2009, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés relatifs aux assurances pour une durée de 6 ans.

Par courrier en date du 23 avril 2014, la compagnie AXA, titulaire du lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes » a informé la Ville de BARENTIN de la résiliation du contrat au 31 décembre 2014.

Dans le respect du Code des Assurances et des dispositions contractuelles, la résiliation de l'ensemble des contrats prendra effet au 31 décembre 2014, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert, pour le compte de la Commune de Barentin ainsi que pour le CCAS, pour une durée de 5 ans, pour une dépense totale de 885 000 €, décomposée comme suit :

Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes : 250 000 €, soit 50 000 €/an

Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes : 40 000 €, soit 8 000 €/an

Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes : 100 000 €, soit 20 000 €/an

Lot 4 : Protection juridique : 12 500 €, soit 2 500 €/an

Lot 5 : Risques statutaires : 482 500 €, soit 96 500 €/an

- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises qui seront retenues par la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur BARREAU souhaite connaître la cause de la résiliation d'AXA et le montant global des primes d'assurances.

Monsieur le Maire lui indique que dès lors qu'il est demandé des remboursements à un assureur, celui-ci considère qu'il s'agit d'un mauvais client.

Le montant global des primes lui sera précisé ultérieurement.

PROGRAMME DE VOIRIE 2014 – MARCHE DE TRAVAUX – MISE EN APPEL D'OFFRES – AUTORISATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le programme de travaux de voirie 2014 pour une dépense totale estimée à 270 000 € H.T. se décomposant en une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

Tranche ferme pour 250 000 € HT : PATA, parking de l'Eglise, allée des Acacias, allées des Saules, rue Raoul Dufy, rue de la Hétraie, rue Eugène Boudin.

Tranche conditionnelle pour 20 000 € HT: rue Jean Restout.

- d'organiser une procédure d'appel d'offres ouvert,

- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise qui sera retenue par la Commission d'Appel d'Offres.

VOIE NOUVELLE RELIANT LE LOTISSEMENT LE CLOS DU BOIS DU CHEVREUIL AU LOTISSEMENT RESIDENCE OCEANE – DENOMINATION - AUTORISATION

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application, de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toute les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le lotissement Résidence Océane, situé le long de la RD 6015 est constitué de 25 lots à bâtir qui sera desservi par une voirie créée à partir du lotissement le clos du bois du chevreuil et d'une voirie déjà existante rue Paul Niclausse.

Il convient pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant que les rues du quartier environnant sont dénommées par des noms de compositeur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de dénommer la nouvelle voie desservant le lotissement résidence Océane « rue Charles Gounod ».

EMPRISE DU LYCEE THOMAS CORNEILLE - TRANSFERT DE PROPRIETE A LA REGION – AUTORISATION

L'article 79, de la loi n° 2004-809 du 13/8/2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert des biens immobiliers des établissements visés à l'article L.214-6 du code de l'éducation à la Région, en pleine propriété, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties pour les biens immobiliers appartenant à la commune. Lorsque la Région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

Le lycée Thomas Corneille est édifié sur des parcelles appartenant à la commune de BARENTIN. Il convient donc de les transférer à la Région.

Ces transferts d'assiettes foncières réelles des établissements ne correspondant pas à la réalité du terrain, il a été nécessaire de réaliser une division cadastrale, ainsi l'emprise du lycée Thomas Corneille cadastrée sera divisée en plusieurs lots :

La parcelle cadastrée section AL n°1 d'une superficie de 10615 m² sera divisée en trois lots :

- Le lot A cadastré section AL n° 319 d'une superficie de 216 m² et le lot C cadastré section AL n°320 d'une superficie de 7 m² sera conservé par la commune de BARENTIN.

- Le lot B cadastré AL n° 318 d'une superficie de 10169 m² comprenant le bâtiment scolaire et administratif, les logements de fonctions, les garages, sera transféré à la Région.

- La parcelle cadastrée section AL n° 3 d'une superficie de 29465 m² sera divisée en 3 lots :

- Le lot D cadastré section AL n° 322 d'une superficie de 14962 m² comprenant le bâtiment scolaire et administratif, le gymnase seront transférés à la Région.

- Le lot E cadastré section AL n° 323 d'une superficie de 25 m² sera conservé par la commune de Barentin.

- Le lot F cadastré section AL n° 321 d'une superficie 14362 m² comprenant l'emprise du collège Catherine Bernard sera conservé par la commune de Barentin et transféré ensuite au Département.

Il sera également nécessaire de concéder une servitude sur le lot F pour permettre l'entretien des façades du gymnase de la Région.

VU :

- l'article 79, II de la loi n° 2004-809 du 13/8/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- l'article L.214-6 du code de l'éducation portant sur les compétences des régions sur les lycées, établissements d'enseignement,

- l'article L.214- 7 du code de l'éducation portant sur le transfert des biens immobiliers en pleine propriété à titre gratuit à la Région.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le transfert de l'assiette foncière du lycée Thomas Corneille à la Région selon la division cadastrale réalisée par le géomètre expert,

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

PROPRIETE SITUEE 12 RUE SAINT HELIER – ACQUISITION - AUTORISATION

Vu l'avis du service des Domaines en date du 20 mars 2014,

Vu la demande de proposition de rachat formulée par le consort VINCENT, demeurant 12 rue Saint Hélier à BARENTIN, propriétaire des parcelles cadastrées Sections AN 190 de 245 m² et AN 498 de 7 m², soit une superficie totale de 252 m²,

Vu l'opportunité de l'emplacement géographique de cet ensemble immobilier qui permettrait de sécuriser ce secteur et valoriser l'environnement de la Chapelle Saint Hélier.

Le Conseil Municipal, moins 5 voix Contre, Mmes et Mrs SY SAVANE, PADILLA, MENARD, LECONTE et ELHAMAMOUCI, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir pour l'ensemble immobilier situé sur les parcelles AN 190 et AN 498, sur une superficie totale de 252 m² au prix de 115 000 €.

Monsieur HOUSSIN souhaite connaître le projet de la municipalité sur cette emprise foncière.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de restructurer le croisement entre la route départementale et la voie verte et de sécuriser l'insertion des usagers de l'impasse Saint Hélier.

LOTISSEMENT LES ORMEAUX – RACHAT DE PARCELLES – SOCIETE GUEUDRY – AUTORISATION

Par délibération en date du 14 avril 2011, modifiée par la délibération en date du 7 juin 2012, le Conseil Municipal a autorisé la vente d'un terrain à bâtir à la SARL GUEUDRY, terrain classé constructible au POS de la commune.

Avec le PLU adopté en décembre 2012, une partie de ce terrain devenant non constructible, l'entreprise GUEUDRY a sollicité la ville pour le rachat des parcelles cadastrées Sections :

- AV 44 pour une superficie de 2 560 m²
- AV 80 pour partie pour une superficie de 16 266 m²
- AV 8 pour une superficie de 6 677 m²

soit une superficie totale de 25 503 m².

Conformément à l'estimation du service des Domaines en date du 11 juillet 2013, au prix de 3€/m², soit un prix total de 76 509 €, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à ce rachat à intervenir avec la SARL GUEUDRY, au prix de 76 509 €.

Madame SY SAVANE rappelle la délibération du 11 juillet 2013 arrêtant le prix de rachat à 11 €/m² et demande la cause du changement de ce tarif.

Monsieur le Maire indique que la délibération antérieure avait fait l'objet d'un accord oral du service des Domaines à 11 €/m² mais que le document définitif faisait état d'un prix ramené à 3 €/m², ce terrain étant devenu inconstructible du fait de la transformation du POS en PLU.

EMPRISE DE L'AUTOROUTE A 150 – CESSION DE TERRAINS - AUTORISATION

Par délibération en date du 11 juillet 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à la vente de terrains non bâtis, situés sur le territoire communal, nécessaires aux travaux de construction de la société ALBEA concessionnaire du tronçon BARENTIN/ECALLES ALIX de l'autoroute A150.

Depuis cette date, les emprises nécessaires ont été modifiées au vu du tracé définitif de l'ouvrage. Il s'agit des parcelles cadastrées sections :

- AZ 364 pour une superficie de 3 652 m² au prix de 30€/m², soit 109 560,00 €
- AZ 368 pour une superficie de 3 891 m² au prix de 0,60€/m², soit 2 334,60 €
- AZ 2 pour une superficie de 350 m² au prix de 0,60€/m², soit 210,00 €
- AZ 584 pour une superficie de 1 671 m² au prix de 42€/m², soit 70 182,00 €
- ZA 835 pour partie pour une superficie de 3 782 m² au prix de 0,60 €/m² soit 2 269,20 €
- AZ 314 pour une superficie de 731 m² au prix de 30€/m², soit 21 930,00 €
- AZ 394 pour une superficie de 1 563 m² au prix de 0,60€/m², soit 937,80 €
- AZ 395 pour une superficie de 7 162 m² au prix de 0,60€/m², soit 4 297,20 €
- AZ 396 pour une superficie de 16 600 m² au prix de 0,60€/m², soit 9 960,00 €

Conformément à l'estimation du service des Domaines en date du 18 avril 2014, valeur bonifiée d'une indemnité de réemploi de 5%, à savoir 11 084,04 €, soit un prix total de 232 764,84 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'annuler la délibération du 11 juillet 2013 et autorise Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à cette vente à intervenir avec la société ALBEA au prix de 232 764,84 €.

**PARC D'ACTIVITES DU MESNIL ROUX – ATELIER RELAIS SITUE 782 BOULEVARD DE NORMANDIE-
ACTP – CESSION – AUTORISATION**

Par délibération en date du 27 septembre 2012 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le bail commercial avec la société ACTP pour les locaux d'une surface de 300 m², situés 782 boulevard de Normandie, ainsi qu'un terrain cadastré Section AR 343 d'une surface de 9 385 m².

Monsieur Christophe LEDRU, Président de la société ACTP, propose d'acquérir le bâtiment à usage d'entrepôt, atelier et bureau avec cour devant et six emplacements de stationnement, le tout cadastré Section AR365 pour une superficie de 570 m², au prix de 227 000 € HT conformément à l'estimation du service des Domaines en date du 26 juin 2014.

A la demande de Monsieur BARREAU, il est précisé que le montant annuel du loyer s'élevait à 15 000 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 qui prévoyait la vente des locaux et du terrain de stockage et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir pour l'ensemble immobilier, au profit de la société ACTP ou toute autre société qu'il lui plaira de désigner.

**PARC D'ACTIVITES DU MESNIL ROUX – ATELIER RELAIS SITUE 436 BOULEVARD DE NORMANDIE - SAS
GAUTIER – CESSION – AUTORISATION**

Par délibération en date du 9 juillet 2009, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le bail commercial avec la SCI de l'Industrie, domiciliée à PAVILLY, pour les locaux situés 436 boulevard de Normandie à BARENTIN.

Monsieur François MARTEAU, Président de la SAS GAUTIER, domicilié 24 rue Narcisse Guilbert à PAVILLY, propose d'acquérir l'ensemble immobilier au prix de 1 600 000 € HT, conformément à l'estimation du service des Domaines, de prendre en charge les loyers impayés pour un montant de 323 665,42 € HT et les impôts impayés pour un montant de 33 765 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir pour l'ensemble immobilier au profit de la SAS GAUTIER ou toute autre société qu'il lui plaira de désigner.

**CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE REIDEIM – COMMUNE DE PISSY POVILLE –
SIGNATURE - AUTORISATION**

La société REIDEIM a obtenu une autorisation d'urbanisme commerciale pour construire un ensemble immobilier sur le territoire communal de PISSY-POVILLE à l'arrière des maisons Demeures de Normandie.

Pour aménager la zone commerciale de la Carbonnière, la Ville de BARENTIN a pris en charge la totalité des travaux d'aménagement du giratoire au droit de la RN 15, aujourd'hui RD 6015, et a procédé à l'acquisition des terrains d'assiette dont elle est toujours propriétaire des délaissés de terrains sur ROUMARE et PISSY-POVILLE.

Pour réaliser son opération immobilière et afin de se raccorder aux différents réseaux, notamment les eaux usées et les eaux pluviales, la société REIDEIM sollicite de la Ville :

- l'autorisation de se raccorder au réseau eaux pluviales,
- la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées,
- et l'autorisation de la Ville de BARENTIN pour que l'exutoire du bassin de rétention des eaux pluviales situé à PISSY-POVILLE vienne se déverser dans le réseau de la Carbonnière situé à BARENTIN, via la noue située derrière le « Parvis des Senteurs » de ROUMARE,
- moyennant le versement d'une indemnité de 200 000€. Cette somme sera payable pour moitié à la signature de la convention et le solde à l'ouverture du premier magasin ou au plus tard le 31 décembre 2014. Une caution bancaire garantissant la partie du prix à terme sera demandée.

Tous les travaux nécessaires pour le raccordement seront effectués par la société REIDEIM à ses frais selon les prescriptions des services techniques de la ville de BARENTIN. Les frais d'acte liés à cette convention de servitudes seront à la charge exclusive de la société REIDEIM.

Monsieur BARREAU demande à quoi correspond le montant de l'indemnité de 200 000 €.

Monsieur le Maire indique qu'il résulte d'une négociation avec l'opérateur pour compenser le coût des travaux de réalisation du giratoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec la société REIDEIM.

Motions

Monsieur Ouadie ELHAMAMOUCI au nom du groupe « BARENTIN AVEC VOUS » propose la motion suivante :

« Considérant que la proximité des services publics est l'une des conditions à l'égalité des chances, le groupe « BARENTIN AVEC VOUS » dénonce la décision de fermeture du CIO et apporte son soutien aux parents d'élèves et à leurs associations ».

Monsieur le Maire rappelle que pendant la récente campagne électorale, Madame Suzanne SY SAVANE s'était engagée à : « lutter vigoureusement contre la fermeture des services publics (Centre d'Information et d'Orientation, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Fermeture de classes, etc ...).

Il constate ce soir que cette lutte vigoureuse se résume à une phrase, comportant moins de 40 mots.

Motion présentée par Monsieur le Maire au nom de la Majorité Municipale

« Notre pays connaît depuis plusieurs années, une crise économique sans précédent qui frappe également nombre de pays européens.

Elle s'accompagne d'une forte augmentation du chômage qui fragilise les plus démunis de nos compatriotes, ceux-là même qui nécessitent d'avoir accès à des services publics de qualité pour les aider à traverser cette période difficile.

C'est d'autant plus vrai que nombre d'entre eux n'ont pas accès au support numérique qui leur permettrait d'effectuer les formalités indispensables, ce qui les rend dépendants des accueils physiques de proximité.

C'est particulièrement vrai ici à BARENTIN où le faible niveau de revenu par habitant a déclenché l'inscription de notre ville dans le projet de politique de la ville.

S'il est de notre responsabilité d'élus locaux de veiller à ce que les services publics municipaux disposent de tous les moyens pour fonctionner au mieux des attentes de nos concitoyens, il est de la responsabilité des décideurs au niveau Départemental, Régional ou National de prendre en compte cette spécificité locale et de veiller à maintenir :

- le Centre d'Information et d'Orientation,
- l'Inspection de l'Education Nationale,
- la permanence de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- le service postal,

mais également d'obtenir du groupe MUTANT qu'il trouve un repreneur pour son magasin situé en centre-ville.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'intervenir auprès de l'ensemble de ces acteurs et plus particulièrement auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et de Monsieur le député de la Vème circonscription ».

Le Conseil Municipal par 25 voix Pour : Mmes et Ms BENTOT, LESUEUR, GRISEL, RIGOT BLONDEL, DOUYERE, DETALMINIL, NEUBAUER, HALLIEZ, BOULENGER, CHAIB, DRAPIER, COTTON, GODEFROY, BOUQUET, LARCON, BEASSE, DESILLE, HUGUERRE, KEHR, THIFAGNE, DESFARGES, les pouvoirs de Mmes et Mr SEMARD, EL HARRADI et AMANIEU, adopte la motion présentée par Monsieur le Maire ; 5 voix étant favorables à l'adoption de la motion présentée par Monsieur ELHAMAMOUCI : Mmes et Mrs SY SAVANE, PADILLA, MENARD LECONTE, ELHAMAMOUCI ; Monsieur HOUSSIN, Madame GUILLER qui lui a donné pouvoir et Monsieur BARREAU, s'abstenant.

Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale). La commune de BARENTIN rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Barentin estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes. C'est pour toutes ces raisons que la commune de Barentin soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Le Conseil Municipal, moins 8 Abstentions, Mmes et Mrs SY SAVANE, PADILLA, MENARD, LECONTE, ELHAMAMOUCI, HOUSSIN, GUILLER qui lui a donné pouvoir, et BARREAU, adopte la présente mention.

Questions orales posées par Monsieur Ouadie ELHAMAMOUCI

« Pouvez vous nous informer du devenir de l'ome? »

L'Office Municipal des Echanges a été mis en place en 2008 afin de coordonner l'action de chacun des trois comités de jumelage, BARENTIN/WARENDORF, BARENTIN/PERTERSFIELD et BARENTIN/CASTIGLIONE DELLE SITIVIERE, avec celle de la ville de BARENTIN en matière d'échanges.

Constitué de représentants de chacun de ces trois comités de jumelage et d'élus, il avait vocation à valider les projets de rencontres et d'arrêter le montant des financements correspondants et était placé sous la présidence de Madame Martine HALLIEZ, Conseillère Municipale déléguée à cet effet.

La dissolution des comités de jumelage BARENTIN/WARENDORF et BARENTIN/PERTERSFIELD a rendu cette organisation caduque et un autre mode de fonctionnement devra être mis en place.

« A quoi correspond la nouvelle association cercle d'amitié européenne? »

Il s'agit d'une association loi 1901.

« Pourquoi est-ce un membre de la famille de votre adjoint à l'urbanisme qui la préside? »

La loi 1901 précise que ce sont les adhérents des associations qui procèdent à l'élection du Président ou de la Présidente de celles-ci.

« Ne risque-t-il pas d'y avoir un conflit d'intérêts? »

Le conflit d'intérêt ne peut exister que dès lors qu'une subvention est versée à une association. Or, à ce jour, celle-ci n'a formulé aucune demande en ce sens.

« Des billets d'avion ont-ils déjà été financés par la mairie pour se rendre en Pologne? A Munich? Qui en a bénéficié? Dans quel but? »

La ville d'OLESNICA a organisé du 21 au 23 septembre 2012, des Journées Européennes auxquelles ont été conviées la ville française de JAUNAY CLAN, la ville Allemande de WARENDORF, la ville Tchèque de CHRUDIN. une ville Russe, la ville de BARENTIN étant invitée en sa qualité de ville jumelle de WARENDORF.

Une délégation menée par Monsieur Claude RIGOT, Adjoint au Maire, a été constituée pour y représenter la ville de BARENTIN.

La délégation se composait, en outre, de Madame Françoise DOUYERE, Adjointe au Maire en charge des affaires culturelles, afin d'envisager des rencontres musicales et chorégraphiques, Monsieur Dominique DOUYERE alors Président de l'association Afrique'Amitié, chargé de présenter le dispositif de coordination Nord/Sud, Madame RIGOT dont le polonais est la langue maternelle assurant l'interprétariat lors de ces échanges.

La ville de BARENTIN a pris en charge les frais de transports de cette délégation à hauteur de 1 640,46 €. Les frais d'hébergement et de restauration étant à la charge de chacun des membres de cette délégation.

Aucun déplacement d'aucune sorte n'a été organisé à destination de MUNICH.

« Lors du dernier repas des anciens combattants vous êtes passés par le même traiteur que pour le repas des anciens. Pourquoi puisque d'autres traiteurs de la région se disent prêts à assurer ce genre de prestations? Avez vous fait d'autres devis? Auprès de quelles sociétés? A combien s'est élevé ce repas? »

Le choix de la société EUROP RECEPTION par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BARENTIN est dû au fait qu'elle est la seule à pouvoir organiser le service de près de 900 convives en un seul repas.

Le choix par la ville de BARENTIN de recourir à la même entreprise pour organiser le repas servi le 8 mai 2014, résulte de la qualité de la prestation qu'elle propose régulièrement, sachant que de nombreuses autres sociétés ont été antérieurement sollicitées sans offrir le même rapport qualité/prix. La procédure visant à recourir à une demande de devis risquerait de conduire à une prestation, certes moins chère, mais aussi de moindre qualité, puisqu'il y a un lien évident entre le coût de la prestation et la qualité des produits servis.

Le coût de cette prestation s'est élevé à 7 117,50 €.

« En ce qui concerne la foire aux vins initiée par le caviste s'agit-il d'une action associative ou municipale? »

La « foire au vin » est organisée par Monsieur Franck BARBAY qui exploite l'enseigne « les caves de l'Austreberthe » à BARENTIN.

« Pourquoi tous les élus n'ont-ils pas été invités? »

Aucun élu n'a été invité puisque Monsieur BARBAY a cru que la ville se chargerait des invitations et la ville a cru l'inverse.

« Y a-t-il eu rémunération d'agents municipaux? Si oui la mairie est-elle remboursée? »

Aucun agent municipal n'a reçu de rémunération spécifique dans le cadre de cette manifestation.

« Enfin concernant les 22 animateurs que vous avez recruté, pour quelle raison n'avez-vous pas fait appel à candidatures? ».

Les animateurs actuels du centre de loisirs ont été contactés pour vérifier leurs disponibilités et d'autres le seront en fonction des besoins et dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires.

Questions orales posées par Monsieur LECONTE au nom du groupe « BARENTIN AVEC VOUS »

-1° Question

« Le 27 décembre 2013 trois propriétés de la rue Auguste Badin inondées.

Le mercredi 21 mai 2014 dix maisons inondées avec de la boue toujours au même endroit

Où les habitants Ont-ils été hébergés, pendant combien de temps,ou sont-ils aujourd'hui,quel est le montant de la facture totale et qui a payé la ville de Barentin ou ALBEA ?

Depuis ,quels travaux ont été réalisés pour éviter de nouvelles inondations car l'été est malheureusement une période propice aux gros orages? »

Les riverains de la rue Auguste Badin dont les maisons ont été inondées ont été relogés tant en famille, qu'à l'hôtel ou en gîte rural. L'intégralité des dépenses correspondantes étant supportée par la société ALBEA. Aujourd'hui, deux familles, sont encore privées de leur logement.

En accord avec le Conseil Général de la Seine-Maritime et la ville de BARENTIN, la société ALBEA a réalisé trois types d'aménagement, la création d'un bassin de retenue complémentaire visant à prévenir l'arrivée de boue chargée de cailloux dans le siphon, permettant le transit des eaux de ruissellement sous la RD143, la réalisation d'un bourrelet en enrobé visant à assurer l'évacuation directe de ces eaux vers l'Austreberthe en cas de surcharge, le réaménagement du nez de talus afin de limiter les ruissellements ponctuels.

-2° Question

« Depuis ce nouveau mandat nous aimerions savoir si votre position a changée en tant que Maire en ce qui concerne la traversée de la RD 6015 au niveau du carrefour Gardy pour que les Barentinois des différents quartiers de Boieldieu puissent se rendre en toute sécurité à pied au centre aquatique de la tréaumont,notamment nos adolescents,qui n'ont pas d'autre choix que de se rendre à ce complexe en mode piétons

Des contacts ont-ils été pris avec le département comme vous l'avez laissé entendre à ma collègue Suzanne Sy Savane lors d'un conseil communautaire?

Devons nous attendre un drame pour sécuriser cet endroit? ».

La ville de BARENTIN considère toujours que la traversée par les usagers piétons du giratoire GARDY constitue un risque tant que le trafic sur cette voie départementale demeurera aussi dense.

Trois solutions peuvent être envisagées :

1) un passage supérieur, au-dessus de la D6015 permettant le passage des convois exceptionnels. Le respect des normes Personnes à Mobilité Réduite rendrait obligatoire la mise en place d'un ascenseur à chacune de ces extrémités pour un coût proche de 2 millions d'euros.

2) un passage inférieur, sous la D6015, le respect des normes Personnes à Mobilité Réduite rendent obligatoire la mise en place d'une rampe d'accès d'une longueur comprise entre 60 et 100 mètres à chacune de ces extrémités, difficilement compatible avec la largeur des accotements et conduirait les usagers à parcourir une distance comprise entre 300 et 500 mètres.

Outre l'insécurité ressentie dans ce type d'aménagement, il n'est pas évident que la population visée s'efforcerait d'attendre l'ascenseur ou de parcourir un tel cheminement, sachant qu'aujourd'hui encore de très nombreux piétons préfèrent traverser la D6015 à hauteur de la gare de BARENTIN plutôt que d'emprunter le souterrain existant et cela malgré la présence du rail béton.

3) la Communauté de Communes Caux Austreberthe saisie à cet effet, réunira sa commission des transports le 10 juillet prochain, afin d'envisager la mise en place d'une navette assurant le trajet BARENTIN centre-ville – Centre aquatique – PAVILLY centre-ville, en vue de permettre une desserte dans de bonnes conditions pour les piétons, dans l'attente de l'ouverture de l'autoroute A150 qui autorisera la mise en place d'une traversée à niveau par des passages piétons en chicane, solution validée par le Conseil Général de la Seine-Maritime.

La Secrétaire

Emilie DESFARGES